

réf : A 2023 00512 / RDP/CM/LDL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-HUIT FÉVRIER

Maître Romy DI PIZZO Notaire au sein de la société à responsabilité limitée dénommée "LANDES & GARONNE NOTAIRES" société titulaire d'offices notariaux à la résidence de CASTELJALOUX (47700) 5, avenue du 8 mai 1945 et à DAMAZAN (47160) 12, place Armand Fallières, numéro CRPCEN 47037, soussignée,

A établi l'attestation notariée suivante, en vue de constater la transmission après décès de droits réels immobiliers.

ATTESTATION NOTARIEE

I - DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Marc LAFAIX, en son vivant retraité, demeurant à TONNEINS (47400), Résidence des Tilleuls, 4 allée du 11 Novembre ,
Né à BERGERAC (24100), le 27 avril 1941.
Veuf en uniques noces de Madame Monique Danielle AVEZOU.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédé à MARMANDE (47200), le 15 octobre 2023.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 22 novembre 2023.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession dans l'ordre des descendants
:

- Monsieur Thierry LAFAIX, technicien aéronautique, demeurant à ORIST (40300), 1542 route du Lavoir.
Né à TONNEINS (47400), le 08 février 1969.
Divorcé de Madame Maryline Ghislaine MITAULT, suivant jugement du Tribunal de grande instance de POITIERS, en date du 25 juin 2013.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité.

Son fils issu de son union avec Madame Monique Danielle AVEZOU.

Héritier à concurrence d'un tiers (1/3) de la succession.

- Madame Delphine Elisabeth LAFAIX, agent administratrice SNCF, demeurant à BORDEAUX (33800), 44 rue Léon Paillere.

Née à TONNEINS (47400), le 27 octobre 1973.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Sean FOLEY, suivant jugement du Tribunal de grande instance de LIBOURNE, en date du 07 septembre 2015.

Et divorcée en premières noces de Monsieur Yann Thierry CHANET, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de MARMANDE, en date du 30 août 2002.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité.

Sa fille issue de son union avec Madame Monique Danielle AVEZOU.

Héritière à concurrence d'un tiers (1/3) de la succession.

- Madame Nathalie Marie Suzanne LAFAIX, ATSEM, demeurant à RAZIMET (47160), 25 route de la Tuque.

Née à TONNEINS (47400), le 23 juin 1979.

Epouse en secondes noces de Monsieur Michaël Daniel Dominique HENIN.

Etant divorcée en premières noces de Monsieur Rémy Frédéric MENDOUZE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AGEN, en date du 16 novembre 2012.

Monsieur et Madame HENIN mariés à la Mairie de RAZIMET (47160), le 15 juillet 2017, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Sa fille issue de son union avec Madame Monique Danielle AVEZOU.

Héritière à concurrence d'un tiers (1/3) de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thierry LAFAIX est représenté par Madame Lise de LONGHI, secrétaire-formaliste, demeurant en cette qualité à DAMAZAN (47160), 12 Place Armand Fallières, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 23 février 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Delphine LAFAIX est présente.

- Madame Nathalie LAFAIX est présente.

ACTE DE NOTORIETE

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 09 décembre 2023.

II - SUR L'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

La présente attestation est établie par le notaire soussigné, sur la réquisition des ayants-droit présents ou représentés, dont l'identification figure ci-dessus.

Lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire,
Déclarent ensemble :

Accepter purement et simplement la succession du défunt.

Et qu'il dépend de la succession dont s'agit, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

III - IMMEUBLE TRANSMIS

IMMEUBLE DE SUCCESSION

- La moitié en pleine propriété de :

CADEAC (Hautes-Pyrénées)

Une maison à usage d'habitation, située à CADEAC (65240), 5 rue de la Hourquette, composé, savoir :

- d'un rez-de-chaussée comprenant un séjour, une cuisine, toilettes, salle d'eau, petite cave.

- d'un premier étage comprenant deux chambres,

- combles à usage de dortoir.

Cabane de jardin et terrain attenant.

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

| Préfixe | Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
|-------------------|---------|------|------------------------|------------|
| | A | 0197 | 5 RUE DE LA HOURQUETTE | 58 ca |
| | A | 0198 | LE VILLAGE | 52 ca |
| Contenance totale | | | | 01 a 10 ca |

Ledit immeuble figure en un extrait de plan cadastral demeuré annexé aux présentes.

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve.

Evaluation - La pleine propriété dudit immeuble évaluée à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500,00 €).

Soit, pour la valeur des parts et droits transmis, la somme de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250,00 €).

Effet relatif :

I. En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 197 :

1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 20 février 1987, publié au service de la publicité foncière de TARBES, le 05 mars 1987 volume 2673 numéro 1.

2°) Attestation immobilière suite au décès de Madame Monique LAFAIX née AVEZOU, reçue par Maître Claude ALZIEU, notaire à DAMAZAN, le 19 août 2006, publiée au service de la publicité foncière de TARBES, le 25 octobre 2006 volume 2006P numéro 5537.

II. En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 198 :

3°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 01 octobre 1994, publié au service de la publicité foncière de TARBES, le 03 novembre 1994 volume 1994P numéro 4091.

4°) Attestation immobilière suite au décès de Madame Monique LAFAIX née AVEZOU, reçue par Maître Claude ALZIEU, notaire à DAMAZAN, le 19 août 2006, publiée au service de la publicité foncière de TARBES, le 25 octobre 2006 volume 2006P numéro 5537.

Evaluation totale - L'ensemble des immeubles dépendant de la succession évalué à la somme de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE IMMEUBLE DE SUCCESSION

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Marc LAFAIX pour moitié en pleine propriété par suite des faits et actes suivants :

1°) Acquisition par la communauté LAFAIX/AVEZOU

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 197 :

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame LAFAIX pour avoir été acquis par eux pendant et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Bernard Dominique PETISNE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, demeurant à DIGNE, 17 bis rue des Peupliers, époux de Madame PLANQUE, Aux termes d'un acte reçu par Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 20 février 1987,

Moyennant le prix de SIX CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTS (609,80 €.) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 5 mars 1987, volume 2673, numéro 1.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section A numéro 198 :

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame LAFAIX pour avoir été acquis par eux pendant et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Edmond Elie LAMOTTE, retraité, demeurant à ROANNE, 20 rue Alexandre Roche, divorcé de Madame Gilberte GARNAULT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MOURNET, Notaire à LANNEMEZAN, le 1er octobre 1994,

Moyennant le prix de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 €.) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 3 novembre 1994, volume 1994P, numéro 4091.

2°) Décès de Madame Monique AVEZOU

Madame Monique Danielle AVEZOU, Assistante maternelle, demeurant à RAZIMET (Lot et Garonne), "La Palanquette", épouse de Monsieur Marc LAFAIX.

Née à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne), le 28 juin 1947.

Est décédée à RAZIMET (Lot et Garonne), le 25 février 2006.

Laissant pour lui succéder :

Monsieur Marc LAFAIX, retraité, demeurant à RAZIMET (Lot et Garonne), "La Palanquette", veuf de Madame Monique Danielle AVEZOU.

Né à BERGERAC (Dordogne), le 27 avril 1941.

Commun en biens réduit aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne), le 8 juillet 1968.

Donataire, soit d'un quart en pleine propriété, soit d'un/ quart en pleine propriété et des trois/quarts en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit seulement, des biens composant sa succession, en vertu de la donation entre époux reçue par Maître Claude ALZIEU, Notaire à DAMAZAN, le 19 août 1998.

Et ayant droit, en vertu de l'article 757 du Code Civil, à la totalité en usufruit des biens composant la succession de son époux ou à un quart en pleine propriété.

Et laissant pour recueillir sa succession :

. Monsieur Thierry LAFAIX,

. Madame Delphine, Elisabeth LAFAIX,

. Madame Nathalie Marie Suzanne LAFAIX,

Tous susnommés.

SES TROIS ENFANTS et seuls présomptifs héritiers, issus de son union avec Monsieur Marc LAFAIX, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un tiers sauf les droits revenant à leur père.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Claude ALZIEU, notaire à DAMAZAN, le 19 août 2006.

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte de notoriété, Monsieur Marc LAFAIX a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens existants, prévu par l'article 757 du Code civil.

Une attestation immobilière a été reçue par maître Claude ALZIEU, notaire à DAMAZAN, le 19 août 2006, et dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES, le 25 octobre 2006 volume 2006P numéro 5537.

IV - ATTESTATION

Le notaire soussigné, attendu le décès susénoncé,
Et vu la dévolution de la succession sus-relatée,

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret du 04 janvier 1955, que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent désormais aux ayants droit en proportion de leurs droits respectifs, telle qu'elle résulte de la dévolution successorale et de l'origine de propriété.

FORMALITES

Le présent acte sera publié, au droit fixe de 125 €, au service de la publicité foncière de TARBES 1.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les biens et droits immobiliers objet des présentes sont évalués :

En ce qui concerne l'immeuble appartenant au défunt, à la somme de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (56.250,00 €).

Montant de la CSI : 56.250,00 € x 0,10 % = 56,00 €

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire qui a reçu le présent acte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Thierry LAFAIX : t.lafaix@orange.fr
Madame Delphine LAFAIX : d.jetrf33@gmail.com
Madame Nathalie LAFAIX : nathhenin@yahoo.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute

action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour

des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE


Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique


Fait et passé à DAMAZAN, en l'étude du notaire soussigné.

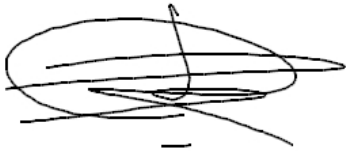
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Romy DI PIZZO

| | |
|--|--|
| <p>Madame Lise DE LONGHI représentant Thierry LAFAIX a signé à l'office le 28 février 2024</p> |  |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>Madame Delphine LAFAIX a signé à l'office le 28 février 2024</p> |  |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Madame Nathalie LAFAIX a signé à l'office le 28 février 2024</p> |  |
|---|--|

| | |
|--|--|
| <p>et le notaire Me DI PIZZO Romy a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE VINGT-HUIT FÉVRIER</p> |  |
|--|--|